

E. 13.

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE
DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE,
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté

Le Ministre de l'Éducation nationale,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission supérieure des
Monuments historiques en date du 25 Octobre 1957.*

*VU la délibération du Conseil Municipal de TANZAC
en date du 30 Avril 1950 portant adhésion au classement*

Arrête :

Article premier.

*Est classée parmi les Monuments Historiques l'église
de TANZAC (Charente-Maritime) figurant au cadastre sous
le n° 128 Section B - lieudit "Le Bourg" appartenant
à la commune de TANZAC (Charente-Maritime)*

classé parmi les monuments historiques

J. M. 431585. [24365]

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d.....

CHARENTE-MARITIME.....

et au Maire de la commune d..... TANZAC.....

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 24 JANVIER..... 1958.

Pour le Ministre et par Délégation¹
Le Chef de Cabinet,

L. SILVEREANO